



205153 - Entrer dans La Mecque sans se mettre en état de sacralisation tout en ayant l'intention de faire le petit pèlerinage

question

Ma femme et moi-même avons accompli le petit pèlerinage il y a quelques années. Nous avons voyagé à bord d'une voiture appartenant à une autre famille venue de Riad. Notre ami nous a dit: **Nous pouvons entrer dans La Mecque sans nous mettre en état de sacralisation et y passer la nuit après quoi nous allons nous mettre en état de sacralisation sur place...** Nous avons suivi son avis sans nous rendre compte qu'il impliquait la violation d'un des interdits (liées au pèlerinage). Le pèlerinage ainsi effectué n'était pas celui rendu obligatoire par l'islam puisque nous avons déjà accompli plusieurs pèlerinages mineurs dans le stricte respect de la norme spatiale. Encourons nous quoi que ce soit à cause de notre pèlerinage en question? Si nous avons à faire un sacrifice expiatoire, y a -t- il des associations à mandater pour s'en occuper, étant donné que je travaille à Riad.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Votre ami s'est trompé sans aucun doute quand il vous a dit qu'il était permis de dépasser le lieu fixé pour se mettre en état de sacralisation sans le faire. Il s'est trompé une deuxième fois quand il vous a dit qu'on pouvait se mettre en état de sacralisation à La Mecque même. En effet, quand les habitants de cette ville et ses résidents veulent faire le pèlerinage, ils doivent sortir de la ville afin de se mettre en état de sacralisation pour pouvoir faire le pèlerinage.

La loi religieuse a fixé des endroits que traversent ceux qui se rendent à La Mecque pour les petit et grand pèlerinages. Ou bien on les traverse directement ou bien on passe à côté.

Celui qui habite entre ces endroits et La Mecque se met en état de sacralisation à son lieu de



résidence. C'est le cas de celui qui quitte Djeddah ou ses environs (espace situé entre les endroits susmentionnés et La Mecque) et qui veut faire le petit pèlerinage, il se met en état de sacralisation là où il se trouve.

D'après Ibn Abbas (P.A.a): **Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) désigna Dhoul Houlayfa pour les Médinois, Djouhfa pour les Syriens, Qarn al-Manazil pour les habitants du Nadjd et Yalamlam pour les Yéménites. Ces endroits sont fixés pour les populations sus indiquées et pour les étrangers qui passent par là pour aller faire les pèlerinages mineur et majeur. Ceux qui habitent en de ça desdits endroits se met en état de sacralisation à son lieu de résidence. (Rapporté par al-Bokhari, 1454 et par Mouslim, 1181).**

Votre ami doit se repentir et demander pardon (à Allah) pour avoir assimilé son avis un jugement religieux. Vous devez tous, selon l'avis de la majorité des ulémas, sacrifier un mouton dans le sanctuaire et en distribuer la viande aux pauvres locaux. Celui d'entre vous qui n'en a pas les moyens, peut se contenter de se repentir.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: «Le devoir de celui qui a l'intention de faire un petit pèlerinage est de se mettre en état de sacralisation à l'endroit fixé à cet effet. Il ne lui est pas permis de le dépasser sans se mettre en cet état. Ne vous étant pas conformé à cette règle, chacun de vous doit sacrifier un mouton valide à La Mecque et en répartir la viande aux pauvres locaux et sans rien en manger. Quant au fait de ne pas accomplir deux rakaa après le port de l'habit de pèlerin, il ne représente aucun inconvénient.

Signé: cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan

Extrait des Fatwas de la Commission Permanente pour les Recherches religieuses (11/176-177).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit après avoir donné des détails scientifiques relatifs au cas de celui qui omet un des actes obligatoires du petit ou grand pèlerinage: **Dès lors, nous disons à celui qui a omis un acte obligatoire: égorge un sacrifice à La Mecque et veille personnellement à en distribuer la viande ou donne procuration à un agent que**



vous jugez digne de confiance. Si vous ne pouvez pas le faire, votre repentir tient lieu du jeûne (expiatoire).Voilà ce que nous pensons à ce sujet. Extrait de ach-charh al-moumt'i (7/441).

On peut se mettre en contact avec les agences agréées afin de les mandater à faire le sacrifice à La Mecque.

Allah le sait mieux.